

DECISION N°2017-0324/ARCOP/ORD

Sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°00355/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP du 31 mars 2017 pour l'acquisition de produits d'entretien et de lessiviel au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 08 juin 2017 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
-Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs KIEMTORE Salif et TIEMTORE Moustapha, représentants PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur SAVADOGO Harouna et Madame ZAGRE/TRAORE Adizeta, représentant le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs KABORE A. Issouf et GNESSIEN Moumouni, représentant SO.CO.SEK SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°00355/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP du 31 mars 2017 pour l'acquisition de produits d'entretien et de lessiviel au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2069 du mercredi 07 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 juin 2017 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 08 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO a lancé l'appel d'offres ouvert n°00355/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP du 31 mars 2017 pour l'acquisition de produits d'entretien et de lessiviel ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif d'une part, qu'à l'item 24, il a proposé une torche trois piles LED sans la référence SRL 3400 ; que d'autre part, les échantillons des items 13,16 et 58 n'ont pas été proposés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM, arguant d'une part que la référence SRL 3400 renvoie à une marque, donc elle doit être suivie de la mention « ou équivalent » ; que la torche qu'il propose est un équivalent ; que d'autre part pour les items 13,16, et 58, il s'agit d'équipements (échelle aluminium, fut de plus de 1000 litres et une poubelle avec pédale incorporé) ; qu'il a proposé des prospectus conformément aux circulaires n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12/06/2006 et n°2017-020/ARCOP/CR du 17/05/2017 ; que par ailleurs, il conteste la conformité de EKL sur les échantillons des items 8 et 10 qui ne sont pas conformes ; qu'enfin, il demande à l'ORD de vérifier l'effectivité des marques des articles des autres concurrents car l'offre doit être précise et complète ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que le jour du dépouillement EKL a proposé des échantillons de marques ORO ; que la marque ORO ne répond pas aux spécifications techniques demandées par le DAO ; qu'il demande à ce que son offre soit déclarée non-conforme ;

considérant que la CAM a relevé que le requérant doit avoir un informateur ; que pour les échantillons, les prospectus et les catalogues peuvent remplacer ceux qui ont un coup élevé, ce qui n'est pas le cas pour les échantillons demandés aux

item 13,16 et 58 ; que pour preuve, tous les autres soumissionnaires les ont apportés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé d'abord que la CAM n'a pas fait une bonne application des règles régissant les marchés publics ; que la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai précise clairement qu'en ce qui concerne les équipements, les prospectus, les catalogues sont traités à égalité que les échantillons ; qu'ensuite pour la torche proposée, elle est un équivalent de la SRL 3400 ; qu'enfin les échantillons de EKL respectent les caractéristiques techniques demandées contrairement aux prétentions du requérant ; que par ailleurs les offres des autres soumissionnaires n'étaient pas précises et fermes sur le point relatif à la précision des marques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a donc lieu d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°00355/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP du 31 mars 2017 pour l'acquisition de produits d'entretien et de lessiviel au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO en renvoyant la CCAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE